

---

**COPIE AUTHENTIQUE**

**Jean-François LAPÔTRE, Jérôme BROCHAY et Guillaume DEWALD**

**NOTAIRES**

Place de la République - 91400 ORSAY

Tél. : 01 69 18 84 60 lignes groupées - Fax : 01 69 28 89 87

Le 2 Mai 2013  
CONTRAT DE MARIAGE  
Entre Mr Alexandre THOMAS  
Et Melle Samia OUARET

**TAXE**  
N° 870

032118

100103101  
JB/FT/

**R. M.**

Droits d'enregistrement  
sur État : 125 Euros

L'AN DEUX MILLE TREIZE,  
Le DEUX MAI,

PARDEVANT Maître Jérôme BROCHAY Notaire Associé de la Société Civile Professionnelle «Maîtres Jean-François LAPOTRE, Jérôme BROCHAY et Guillaume DEWALD », titulaire d'un Office Notarial à ORSAY, Place de la République,

**ONT COMPARU**

Monsieur Alexandre, Fernand, Christian, Eric THOMAS, formation développeur intégrateur web, demeurant à ORSAY (91400) avenue 32 avenue des Pierrots.

Né à ORSAY (91400) le 31 mars 1987.

Célibataire.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Est présent à l'acte.

Stipulant pour lui et en son nom personnel comme Futur Epoux.

**D'UNE PART**

**ET :**

Mademoiselle Samia OUARET, étudiante, demeurant à ORSAY (91400) 29 avenue de la Cure d'Air.

Née à JUVISY-SUR-ORGE (91260) le 5 juin 1986.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

Est présente à l'acte.

Stipulant pour elle et en son nom personnel comme Future Epouse.

**D'AUTRE PART**

Non actuellement soumis entre eux ou avec une tierce personne à un pacte civil de solidarité, ainsi déclaré et tel qu'il résulte de leurs extraits d'acte de naissance demeurés ci-joints et annexés après mention.

**LESQUELS**, en vue du mariage projeté entre eux dont la célébration doit avoir lieu le 31 août 2013 à la Mairie d'ORSAY (ESSONNE), en ont arrêté les clauses et conditions civiles de la manière suivante :

**REGIME ADOPTE**

**PARTICIPATION AUX ACQUÊTS**

Les Futurs Epoux déclarent adopter pour base de leur union le **REGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUETS**, tel qu'il est établi par les articles 1569 à 1581 du Code civil, mais complété ou modifié éventuellement par les clauses particulières ci-après.

Pendant le mariage les époux seront considérés comme étant séparés de biens.

S. O. A. T

En conséquence, ils conserveront respectivement la propriété des biens meubles et immeubles qui leur appartiennent et de ceux qui pourront leur advenir par la suite à quelque titre que ce soit, les biens qui forment des biens propres par nature, ainsi que les biens qui forment des biens propres sous le régime de la communauté légale, sans donner lieu à récompense.

Chacun d'eux conservera l'administration, la jouissance et la libre disposition de ses biens personnels, sans distinguer entre ceux qui lui appartenaient au jour du mariage ou lui seront advenus depuis par successions ou libéralités et ceux qu'il aura acquis pendant le mariage à titre onéreux.

Toutefois, conformément à l'article 215 du Code civil, les époux ne pourront l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, ni des meubles meublants dont il sera garni.

En vertu de l'article 1573 du Code civil, les donations entre vifs portant sur des biens ne provenant pas du patrimoine originaire et faites sans le consentement du conjoint, les aliénations frauduleuses ainsi que les aliénations à titre onéreux, à charge de rente viagère ou à fonds perdus faites sans le consentement du conjoint seront inopposables au conjoint. Les biens ainsi donnés ou aliénés frauduleusement seront réunis fictivement au patrimoine final dont il est parlé ci-après.

Chacun des futurs époux sera seul tenu des dettes nées en sa personne avant ou pendant le mariage.

Toutefois, ils seront solidaires de toutes dettes contractées par l'un d'eux pour l'entretien du ménage et l'éducation des enfants ; la solidarité n'aura pas lieu, néanmoins, pour les dépenses manifestement excessives, eu égard au train de vie du ménage, à l'utilité ou à l'inutilité de l'opération, à la bonne ou mauvaise foi du tiers contractant ; elle n'aura pas lieu non plus, s'ils n'ont été conclus du consentement des deux époux, pour les achats à tempérament ni pour les emprunts à moins que ces derniers ne portent sur des sommes modestes nécessaires aux besoins de la vie courante, ce conformément aux dispositions de l'article 220 du Code civil.

Chaque époux ou ses héritiers et représentants sera garanti et indemnisé par l'autre époux ou sa succession de toutes dettes et engagements qu'il aurait contractés pour son conjoint pendant le mariage.

Aucun d'eux ne sera garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il ne se soit ingéré dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il ne soit prouvé que les deniers aient été reçus par lui ou aient tourné à son profit.

En aucun cas, les tiers n'auront à s'immiscer dans les emplois ou remplois ni exiger qu'il en soit fait.

Si, pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, les rapports des époux à raison de cette gestion seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil. Tout mandat ainsi accordé est révocable à tout moment conformément à l'article 218 du Code civil.

A la dissolution du régime, chacun des époux ou des héritiers participera aux acquêts ainsi qu'il est expliqué ci-après.

S. O. A. T



### CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DU MARIAGE

Les futurs époux contribueront aux charges du mariage en proportion de leurs facultés respectives conformément aux dispositions des articles 214 et 1537 du Code civil.

Chacun d'eux sera réputé avoir fourni au jour le jour sa part contributive, en sorte qu'aucun compte ne sera fait entre eux à ce sujet et qu'ils n'auront pas de recours l'un contre l'autre pour les dépenses de cette nature.

Toutefois, toutes dépenses de la vie commune qui se trouveront dues ou engagées au moment de la dissolution du régime par le décès de l'un des époux incomberont à l'époux survivant et, en cas de dissolution pour toute autre cause pour moitié à chacun des époux.

### PRESCRIPTION DE PROPRIETE

Chacun des époux sera réputé propriétaire des vêtements, linge, bijoux et autres objets à son usage personnel, ainsi que des instruments de travail nécessaires à l'exercice de sa profession.

Tous les objets de consommation courante appartiendront à l'époux survivant et, en cas de dissolution du régime pour toute autre cause que le décès, pour moitié à chacun des époux.

Les meubles meublants, linges, argenteries et autres objets mobiliers quelconques autre que l'argent comptant, les titres de créances et valeurs incorporelles qui se trouveront au domicile commun, quel que soit le propriétaire de l'immeuble ou le titulaire du bail, seront réputés appartenir à chacun des époux pour moitié ; il n'y aura d'exception que pour ceux de ces objets qui porteraient la marque ou le chiffre de l'un ou l'autre des époux ou sur lesquels celui-ci ou ses héritiers établiraient leur droit de propriété par titres, factures, ou toute autre marque de preuve légale. Par contre, chaque époux sera présumé propriétaire de ceux de ces biens qui gamiront les habitations lui appartenant personnellement et qu'il emploiera à la location ou à sa résidence secondaire.

Les titres et valeurs nominatifs, ainsi que les créances seront présumés appartenir à celui des époux qui en sera titulaire ; les valeurs au porteur en dépôt et les espèces en dépôt ou en compte courant, à celui des époux titulaire du compte ou du dépôt ; les valeurs, sommes ou objets qui se trouveront dans un coffre-fort tenu en location, à l'époux locataire dudit coffre ; enfin les valeurs au porteur et deniers comptants, trouvés dans les lieux occupés en commun par les époux, appartiendront à chacun des époux pour moitié comme étant censés provenir par égales fractions de leurs revenus et économies.

Les fonds de commerce et immeubles seront présumés appartenir à celui des époux au nom duquel l'acquisition aura été faite et aux deux si l'acquisition a été faite au nom des deux.

Il est bien entendu que ces diverses présomptions ne produiront leur effet qu'à défaut de preuve contraire.

Quant aux biens sur lesquels aucun des époux ne pourra justifier d'une propriété exclusive ils seront réputés leur appartenir indivisément à chacun pour moitié.

### RESPONSABILITE DES EPOUX

Si pendant le mariage, l'un des époux est amené à administrer les biens personnels de l'autre époux, leurs rapports, à raison de cette gestion, seront réglés conformément aux dispositions des articles 1539 et 1540 du Code civil.

S. O    A. T



Chacun des époux ou ses héritiers et représentants seront garantis et indemnisés par l'autre ou les héritiers et représentants de celui-ci de toutes dettes et de tous engagements que l'un d'eux aurait pu contracter pour l'autre pendant le mariage.

Chacun d'eux ne sera point garant du défaut d'emploi ou de remploi des biens de l'autre, à moins qu'il se soit immiscé dans les opérations d'aliénation ou d'encaissement, ou qu'il soit prouvé que les deniers ont été reçus par lui ou ont tourné à son profit.

### LIQUIDATION DU REGIME

A la dissolution du régime, chacun des époux ou ses héritiers aura le droit de participer pour moitié en valeur aux acquêts nets constatés dans le patrimoine de l'autre époux et mesurés par la double estimation du patrimoine originaire et du patrimoine final et selon les règles de liquidation établies par les articles 1570 à 1579 du Code civil.

Les évaluations seront faites au jour de la liquidation.

#### I- Détermination du patrimoine originaire :

##### Actif

Le patrimoine originaire de chaque époux comprendra les biens qui lui appartenaient au jour du mariage et ceux qu'il aura acquis depuis par successions ou libéralités, ainsi que tous les biens qui, dans le régime de la communauté légale, formeront des biens propres par nature sans donner lieu à récompense.

Il ne sera pas tenu compte des fruits de ces biens ni de ceux de ces biens qui auraient eu le caractère de fruit ou dont l'époux aura disposé par donation entre vifs pendant le mariage.

Seront donc notamment exclus du patrimoine originaire les biens existants au jour du mariage ou acquis par libéralités ou successions et dont l'époux ou l'épouse aura disposé par donation entre vifs durant le mariage.

Le patrimoine originaire comprendra aussi tous accroissements se rattachant à des valeurs mobilières en dépendant, déduction faite, le cas échéant, de la plus-value provenant des investissements faits pendant le régime.

En outre, les biens originaires qui seraient affectés à l'exercice effectif de l'activité professionnelle de l'époux lors de la dissolution seront compris dans la liquidation.

##### Passif

De l'actif originaire sont déduites les dettes le grevant, réévaluées le cas échéant dans la même proportion que les biens qui les grevent, et celles dont le paiement aura profité aux biens originaires, calculées conformément aux dispositions de l'article 1469 troisième alinéa du Code civil, s'il y a lieu.

##### Estimation

Les biens originaires seront estimés d'après leur état au jour de leur entrée dans le patrimoine originaire et d'après leur valeur au jour de la liquidation du régime.

L'état des biens sera considéré comme ayant varié lorsque ces biens auront fait l'objet d'améliorations ou de dépenses nécessaires pendant le mariage. La différence d'évaluation sera égale au profit subsistant résultant de ces améliorations ou au montant des dépenses nécessaires si celui-ci est supérieur au profit subsistant.

Si les biens dépendant du patrimoine originaire ont été vendus sans qu'il ait été fait emploi des fonds, on retiendra leur valeur au jour de l'aliénation, cette valeur étant appréciée d'après l'état du bien au jour du mariage ou de son acquisition si elle est postérieure.

En cas d'aliénation frauduleuse, la valeur du bien ne sera pas comptée dans le patrimoine originaire.

S. O. A. T



Si des fonds provenant du patrimoine originaire ou de biens en dépendant aliénés, ont servi à acquérir, conserver ou améliorer un bien, le profit subsistant apprécié au jour de la liquidation sera compté dans le patrimoine originaire, en lieu et place des fonds employés, selon les règles de l'article 1469 troisième alinéa du Code civil.

En cas d'échange, la valeur du bien reçu sera comptée dans le patrimoine originaire en totalité ou en partie s'il y a eu soulte ou amélioration apportée, au bien cédé ou au bien reçu.

#### Preuve

La consistance des biens appartenant à chacun des futurs époux ou à l'un des époux au jour du mariage et des dettes éventuelles les grevant est constatée dans le présent contrat ou dans un état descriptif.

En outre, lorsque l'un des époux aura reçu au cours du mariage d'autres biens par succession ou libéralités, un état descriptif, même sous seing privé, de ces biens et des dettes dont ils se trouveront grevés, devra être établi par lui, en présence de son conjoint et signé de ce dernier.

A défaut de ces états descriptifs ou s'ils sont incomplets, la preuve de la consistance du patrimoine originaire ne pourra être rapportée que par les moyens de l'article 1402 du Code civil.

#### II- Détermination du patrimoine final :

##### Actif

Le patrimoine final de chaque époux comprendra tous les biens, professionnels ou non, qui lui appartiendront au jour de la dissolution du régime, y compris ceux dont il aura disposé à cause de mort et les sommes dont il pourra être créancier envers son conjoint. Le patrimoine final comprendra aussi le prorata de revenus correspondant à la période antérieure à la dissolution et la valeur des fruits naturels existant à cette date.

Il y aura également lieu de réunir au patrimoine final, mais fictivement et seulement pour le calcul de la créance de participation :

1°- Les biens ne provenant pas du patrimoine originaire et dont l'époux aura disposé par donations entre vifs sans le consentement du conjoint.

2°- Les biens ne provenant pas du patrimoine originaire et qui auraient été aliénés frauduleusement. Etant ici rappelé que les aliénations à charge de rente viagère ou à fonds perdu seront présumées faites en fraude des droits du conjoint, si celui-ci n'y a pas consenti.

3°- La valeur, au jour de l'aliénation, des améliorations qui auraient été apportées pendant le mariage à des biens originaires donnés par un époux, sans le consentement du conjoint ou aliénés frauduleusement avant la dissolution.

4°- Et, le cas échéant, la fraction du passif originaire qui aurait excédé l'actif correspondant.

##### Passif

De l'actif ainsi reconstitué seront déduites toutes les dettes qui n'auront pas encore été acquittées sans en exclure les sommes qui pourraient être dues au conjoint.

##### Estimation

Les biens qui existeront en nature au jour de la dissolution du régime seront estimés d'après leur valeur au jour de la liquidation, mais en tenant compte de leur état au jour de la dissolution.

Les biens qui feront l'objet d'une réunion fictive seront estimés d'après leur état au jour de l'aliénation et la valeur qu'ils auraient eue s'ils avaient été conservés, au jour de la liquidation du régime.

S.O A.T

1

Preuve

La consistance du patrimoine final sera prouvée par un état descriptif, même sous seing privé, des biens et dettes dont ceux-ci se trouveront grevés et non encore acquittés, que chaque époux ou ses héritiers devront établir en présence de l'autre conjoint ou de ses héritiers ou eux dûment appelés, dressé dans les neuf mois de la dissolution du régime matrimonial, sauf prorogation par le président du tribunal statuant en référé.

La preuve que le patrimoine final aurait compris d'autres biens pourra être rapportée par tous les moyens, même par témoignages et présomptions.

Chacun des époux ou ses héritiers pourront, quant aux biens de l'autre, requérir l'apposition des scellés et l'inventaire suivant les règles prévues au Code de procédure civile.

CALCUL DE LA CREANCE

Le calcul de la créance de participation se fera de la manière suivante :

- En premier lieu, on comparera le patrimoine final de chacun des époux avec son patrimoine originaire. Si le patrimoine final d'un époux est inférieur à son patrimoine originaire, le déficit sera supporté entièrement par cet époux. S'il est supérieur, l'accroissement représentera les acquêts nets et donnera lieu à participation.

- En second lieu, on comparera les acquêts réalisés par chacun des époux. S'il y a des acquêts nets de part et d'autre, ils devront d'abord être compensés. Seul l'excédent donnera lieu à partage : l'époux dont le gain a été le moindre sera créancier de son conjoint pour la moitié de cet excédent.

- Dans tous les cas, on ajoutera à la créance de participation, pour les soumettre au même règlement, les sommes dont l'époux pourra être créancier envers son conjoint, déduction faite, s'il y a lieu, de ce dont il pourra être débiteur envers lui.

Les créances entre les époux seront évaluées selon les règles de l'article 1469, alinéa 3, dans les cas prévus par ce texte.

Si la fraction du passif originaire d'un époux ayant excédé l'actif correspondant est ajouté comme il est prévu ci-dessus au patrimoine final, la créance de participation de l'autre époux ne pourra pas excéder l'actif net du patrimoine final sauf l'effet d'une réunion fictive opérée, le cas échéant, en application de l'article 1573 du Code civil.

REGLEMENT DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

La créance de participation donnera lieu à paiement en argent dès la clôture de la liquidation à laquelle il sera procédé conformément aux articles 1571 à 1579 du Code civil ; chacun des époux ou ses héritiers conservera donc en nature la totalité de ses biens personnels. Toutefois, si l'époux débiteur ou ses héritiers rencontraient des difficultés graves à s'en acquitter entièrement dès cette époque, des délais ne dépassant pas cinq ans pourront leur être accordés par le juge à charge de fournir des sûretés et de verser des intérêts.

Ladite créance pourra cependant donner lieu à un règlement en nature, soit du consentement des deux époux ou du survivant et des héritiers de l'époux prédécédé, soit en vertu d'une décision de justice, si l'époux débiteur ou ses héritiers justifient de difficultés graves les empêchant de s'acquitter en argent. Ce règlement en nature sera considéré comme une opération de partage si les biens attribués ne dépendent pas du patrimoine originaire, ou même dans cette hypothèse si l'époux attributaire vient à la succession de l'autre.

S. O A. T



Les biens qui seront utilisés pour le règlement en nature seront évalués en se plaçant à la date du règlement.

En outre, les futurs époux conviennent expressément que celui d'entre eux qui aura envers l'autre une créance de participation, pourra exiger, la dation en paiement de certains biens de son conjoint, s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer, sans préjudice, néanmoins au cas de dissolution du régime par le décès de l'un des époux des legs particuliers qu'il aura pu faire et de la clause de conservation de certains biens personnels à l'époux prédécédé.

A la dissolution du régime matrimonial, si les parties ne s'accordent pas pour procéder amiablement à la liquidation, il y sera procédé en justice à la demande de l'une d'elles. L'action en liquidation se prescrira par trois ans à compter de la dissolution du régime matrimonial, ou, en cas de divorce, à compter du jour où le jugement de divorce sera devenu définitif. L'expiration du délai de neuf mois prévu par l'article 1572 du Code civil pour dresser l'état descriptif des biens dépendant du patrimoine final n'entraînera aucune déchéance, mais chaque partie pourra alors exiger qu'il soit procédé immédiatement à cette formalité.

La créance de participation sera productive d'intérêts au taux légal à compter de l'assignation en liquidation.

#### CESSIBILITE DE LA CREANCE DE PARTICIPATION

La créance de participation sera incessible avant la dissolution du régime.

#### FACULTE PAR L'EPOUX SURVIVANT D'ACQUERIR OU DE SE FAIRE ATTRIBUER CERTAINS BIENS PERSONNELS DU PREMOURANT

En cas de dissolution du mariage par décès - et dans ce cas seulement - le survivant des futurs époux aura la faculté d'acquérir, ou le cas échéant, de se faire attribuer dans le partage de la succession du prémourant, les biens et droits ci-après indiqués, dans la mesure, bien entendu, où ces biens existeront dans le patrimoine du prémourant, qu'ils fassent partie des acquêts ou du patrimoine originaire.

1°) - Les droits par lesquels sera assuré le logement de la famille, tels que ces droits ont été définis ci-dessus.

2°) - Les meubles meublants et objets mobiliers de quelque nature qu'ils soient sans exception, qui garniront les habitations tant celle principale que celles secondaires.

Etant observé qu'aux termes de l'article 831-3 du Code civil l'attribution du logement de la famille et du mobilier le garnissant, est de droit pour le conjoint survivant.

3°) - Tous véhicules à l'usage personnel de l'époux prédécédé.

4°) - Et tous fonds de commerce ou établissement commercial, industriel, financier ou agricole appartenant au prémourant, avec tous les éléments corporels et incorporels en dépendant, ou encore les droits que le prémourant possédera dans une société ayant pour objet une exploitation de même nature, à l'exclusion toutefois des actions inscrites à une cote officielle.

Le survivant des époux qui voudra se prévaloir des dispositions susvisées sera tenu, conformément à l'alinéa premier de l'article 1392 du Code civil, et ce à peine de déchéance, de notifier son option aux héritiers dans le délai d'un mois à compter du jour où ceux-ci l'auront mis en demeure de prendre parti. Cette mise en demeure ne peut avoir lieu avant l'expiration du délai prévu à l'article 792 du même Code.

S.O A.T



Lorsqu'elle est faite dans le délai, la notification forme vente au jour où la faculté est exercée ou, le cas échéant, constitue une opération de partage.

Les biens dont l'époux survivant demanderont l'acquisition ou l'attribution seront évalués d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par expert sur requête de la partie la plus diligente.

La somme dont le bénéficiaire sera redevable envers la succession du prédécédé, s'imputera sur les droits lui revenant à titre de créance de participation ou dans la succession, en commençant par les droits en pleine propriété.

La somme restant due après cette imputation sera payable dans un délai de cinq années du jour où le survivant a eu la jouissance des biens acquis ou attribués. Le paiement aura alors lieu par cinquième chaque année, avec intérêts au taux légal alors en vigueur, lesdits intérêts payables en même temps que chacune des échéances. En cas de non-paiement à l'échéance, le solde sera exigible un mois après une sommation de payer contenant intention d'user du bénéfice de la présente clause.

Cette somme sera en outre immédiatement exigible en cas d'aliénation du bien, d'apport en société, de cessation d'exploitation s'il s'agit d'une entreprise ou d'un commerce, de liquidation judiciaire du débiteur. Pour le logement de la famille et les meubles le garnissant, en cas de ventes partielles, la fraction de la soule encore due s'imputera sur le produit de ces ventes.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article 1581 troisième alinéa du Code civil, et seulement pour le cas de décès, l'époux qui aura envers l'autre une créance de participation pourra exiger la dation en paiement de certains biens de son conjoint s'il établit qu'il a un intérêt essentiel à se les faire attribuer.

Conformément aux dispositions de l'article 1390 du Code civil, l'acquisition ou l'attribution des biens ci-dessus énoncés aura lieu à la charge, par l'époux survivant, d'en tenir compte à la succession du prémourant d'après la valeur qu'ils auront au jour où cette faculté sera exercée.

#### **HYPOTHEQUE LEGALE DES EPOUX**

Conformément à l'article 2402 du Code civil l'adoption par les futurs époux, du régime de la participation aux acquêts confère de plein droit à chacun d'eux la faculté d'inscrire son hypothèque légale pour la sûreté de la créance de participation.

Par dérogation aux dispositions de l'article 2402 du Code civil, les futurs époux conviennent expressément qu'ils ne pourront inscrire leur hypothèque légale pour sûreté de leur créance de participation que par l'intervention de justice.

#### **INFORMATION**

Avant de clore, le Notaire soussigné a averti les futurs époux qu'après deux années d'application du régime matrimonial adopté par les présentes, ils pourront convenir, dans l'intérêt de la famille, de le modifier ou même d'en changer entièrement, par acte notarié.

#### **PREVENTION D'UN CONFLIT DE LOIS**

Les futurs époux conviennent dès à présent, pour le cas où ils viendraient à partir pour l'étranger au cours de leur mariage pour des raisons professionnelles ou personnelles, que ce soit à titre permanent ou à titre provisoire, de désigner comme loi applicable en cas de séparation de corps ou de divorce la loi française. Le notaire les informe toutefois que si leur séparation ou leur divorce venait à être porté devant une juridiction d'un Etat ne participant pas alors à la coopération renforcée en matière de loi applicable au divorce telle que définie au règlement de l'union européenne numéro 1259/2010 du 20 décembre 2010, la convention ci-dessus pourrait être inefficace.

S.O

A.T



**MENTION LEGALE D'INFORMATION**

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations. Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'office notarial : Etude de Maîtres Jean-François LAPOTRE, Jérôme BROCHAY et Guillaume DEWALD, Notaires associés à ORSAY (Essonne), Place de la République. Téléphone : 01.69.18.84.60 Télécopie : 01.69.28.89.87 Courriel : lapotre-brochay-dewald@notaires.fr .

**DONT ACTE sur neuf pages**

**Comprenant**

- renvoi approuvé : *neant*
- blanc barré : *neant*
- ligne entière rayée : *neant*
- nombre rayé : *neant*
- mot rayé : *neant*

**Paraphes**

S.O A.T

*[Signature]*

Fait et passé en l'Office Notarial.

Les jour, mois et an ci-dessus indiqués.

La lecture du présent acte ainsi que des articles 2402 à 2407 du Code civil a été donnée aux parties toutes présentes simultanément et leurs signatures ont été recueillies par le Notaire.

Le Notaire a signé à l'instant même et leur a délivré le certificat prescrit par le deuxième alinéa de l'article 1394 du même code, pour être remis à l'officier d'état-civil avant la célébration du mariage.

*[Signature]*      *[Signature]*

*[Signature]*

## POUR COPIE AUTHENTIQUE

Etablie sur **DIX** pages, conformément à l'original sur lequel est une mention reproduite indiquant le nombre de barres tirées dans les blancs, de renvois approuvés, de lignes entières et de mots et chiffres rayés nuls.

Délivrée par le Notaire soussigné, membre de la Société civile Professionnelle titulaire de l'Office Notarial d'Orsay, détentrice de la minute de l'acte sur lequel a été collationnée par lui la teneur qui précède et obtenue par procédé reprographique.

